

Document
mis en distribution

N° 2419

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

CINQUIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1976.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES (1) SUR
LES PROPOSITIONS DE LOI :

- 1^o (n° 1774) DE M. TORRE ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES *tendant à fixer le régime juridique des inventions des salariés* ;
- 2^o (n° 1937) DE M. BILLOTTE ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES *tendant à protéger le droit moral et le droit matériel de l'inventeur salarié*,
- 3^o (n° 1938) DE M. PALEWSKI *relative aux inventions de salariés*.

PAR M. DARNIS,

Député.

(1) Cette commission est composée de : MM. Fouchier, président ; Boudot, Chambon, Bertrand Denis, La Combe, vice-présidents ; Bégault, Girard, Gilbert Mathieu, Weisenhorn, secrétaires ; MM. Antagnac, Antonne, Balmigère, Barberot, Barbet, Barthe, Bayou, Bécam, Bernard, André Billoux, Bizet, Maurice Blanc, Blary, Blas, Boyer, Braillon, Brillouet, Brochard, Brugnon, Canacos, Capdeville, Cattin-Bazin, Césaire, Ceyrac, Pierre Charles, Chasseguet, Christian Chauvel, Cointat, Maurice Cornette, Couderc, Mme Alette Crépin, MM. Damette, Darnis, Dassault, Degraeve, Delelis, Depietri, Deprez, Desanlis, Deschamps, Dousset, Drapier, Drouet, Dubedout, Durand, Duroméa, Dutard, Duvallard, Ehrmann, Eloy, Jean Favre, Fiszbin, Fouqueteau, Gabriac, Gagnaire, Gaillard, de Gastines, Gaudin, André Glon, Gouhier, Gravelle, Grussenmeyer, Guéna, Guerneur, Guichard, Jean Hamelin, Xavier Hamelin, Hausherr, Herzog, Houël, Huguet, Jans, Kaspereit, Labarrère, Labbé, Laurissergues, Maurice Legendre, Lemaire, Lucas, Martin, Marc Masson, Massoubre, Serge Mathieu, Maujoui du Gasset, Mauroy, Messmer, Claude Michel, Henri Michel, Yves Michel, Nungesser, Papet, Petit, Philibert, Picquot, Poperen, Porelli, de Poulpique, Pujol, Raymond, Rigout, Roger, Rolland, Roucaute, Rufenacht, Ruffe, Sauzedde, Julien Schwartz, Séné, Servau-Schreiber, Jean-Claude Simon, Turco, Valleix, de la Verpillière, Wagner.

Brevets d'invention. — Salariés - Entreprises - Conventions collectives - Fonctionnaires et agents de l'Etat - Propriété industrielle - Salaires.

PROPOSITION DE LOI
relative aux inventions des salariés.

Article premier.

Les statuts particuliers, les conventions collectives ou les contrats individuels de travail déterminent le régime juridique des inventions des salariés.

A défaut, les dispositions de la présente loi sont applicables.

Toute disposition contractuelle ou réglementaire ayant pour effet de diminuer les droits des salariés, tels qu'ils sont définis par la présente loi, est nulle et réputée non écrite.

Article 2.

Les inventions faites par des salariés sont soit des inventions de service, soit des inventions personnelles.

Est une invention de service toute invention faite par un salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive correspondant à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées.

Toute autre invention faite par un salarié est une invention personnelle.

Article 3.

L'invention de service est la propriété de l'employeur.

L'invention personnelle est la propriété de l'inventeur.

Toutefois si l'invention personnelle a été faite par l'inventeur à l'occasion de ses fonctions dans un des domaines d'activité de l'entreprise ou en utilisant les techniques ou les moyens de l'entreprise, elle ouvre droit à option au profit de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous.

Article 4.

Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse aussitôt réception, selon des modalités et des délais fixés par décret.

Toutefois, le salarié peut déposer une demande de brevet pour une invention qu'il présume personnelle, avant même d'en avoir informé son employeur.

Article 5.

L'employeur dispose d'un délai de six mois après réception de la communication prévue à l'article 4, premier alinéa, pour contester la qualification d'invention personnelle ou d'invention personnelle sous option donnée par le salarié à son invention et, à défaut d'accord amiable, pour saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage prévue à l'article 17 de la présente loi. Faute par l'employeur de faire connaître son point de vue dans ce délai, l'invention conserve la qualification donnée par le salarié.

Dans le même délai de six mois l'employeur peut réclamer la propriété de l'invention personnelle réalisée par le salarié dans les conditions du troisième alinéa de l'article 3. Lorsque l'employeur fait ainsi valoir son droit d'option, l'invention devient sa propriété mais fait l'objet d'une convention particulière entre les parties dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 14. Dans le cas contraire, l'invention reste la propriété du salarié.

Article 6.

Tout accord conclu sur une invention de salarié entre l'employeur et le salarié doit être constaté par écrit.

En particulier, les inventions de service auxquelles l'employeur refuserait de s'intéresser ne sont abandonnées à l'inventeur que sur déclaration expresse de l'employeur.

Article 7.

Sous réserve du droit moral de l'inventeur, l'employeur peut, sans y être tenu, déposer à tout moment et en tout lieu une demande de brevet à son nom portant sur une invention de service.

L'inventeur peut, dans les mêmes conditions, déposer une demande de brevet portant sur une invention personnelle.

Dans les conditions prévues aux alinéas précédents, l'invention personnelle sous option peut faire l'objet de demande de brevet conservatoire par le salarié ou l'employeur, à charge pour chacun d'eux de communiquer sans délai à l'autre partie une copie intégrale de la demande déposée.

Le dépôt profite de plein droit à celle des parties qui se voit attribuer la propriété de l'invention.

Article 8.

Le salarié doit s'abstenir de toute divulgation de l'invention jusqu'à l'expiration du délai laissé à l'employeur pour contester le caractère de l'invention ou, en cas de litige, jusqu'à ce que la propriété de l'invention lui ait été attribuée.

Une obligation semblable pèse sur l'employeur tant que l'invention n'a pas été divulguée par le salarié ou, en cas de litige, tant que la propriété de l'invention ne lui a pas été attribuée.

Dans l'un et l'autre cas, l'interdiction de divulguer l'invention ne fait pas obstacle à la publication obligatoire résultant du dépôt d'une demande de brevet. La partie qui procède à ce dépôt doit cependant prendre toutes dispositions utiles pour que cette publication n'ait lieu qu'à l'expiration des délais maximum prévus par les législations des pays dans lesquels est fait ce dépôt.

Article 9.

Le salarié auteur d'une invention a droit à la reconnaissance de sa qualité d'inventeur ; il est mentionné comme tel dans le brevet, à moins qu'il ne s'y oppose.

Article 10.

Lorsqu'une invention de salarié est faite par deux ou plusieurs personnes, chacune d'elle jouit des droits prévus par la présente loi ; elle est tenue, dans les mêmes conditions, aux obligations incombant à l'inventeur salarié.

Article 11.

Les conventions collectives, les accords d'entreprise et, pour le personnel du secteur public, les statuts, déterminent les conditions dans lesquelles le salarié auteur d'une invention de service bénéficie d'une rémunération supplémentaire en dehors de son salaire.

En toute hypothèse le salarié auteur d'une invention de service peut prétendre à une telle rémunération si cette invention exerce une influence effective sur l'activité de l'entreprise ou sur sa position concurrentielle et s'il est manifeste qu'il n'a pas trouvé une rémunération suffisante dans son salaire, dans une rémunération spéciale versée par l'employeur ou dans tout autre avantage individuel ou collectif consenti par ce dernier.

En cas de contestation, les parties s'adressent à la Commission de conciliation et d'arbitrage.

Article 12.

L'invention personnelle devenue propriété de l'employeur à la suite de l'exercice par celui-ci de son droit d'option prévu aux articles 3 et 5 ci-dessus, donne lieu dans tous les cas au versement à l'inventeur d'un prix de cession.

Article 13.

Le prix de cession ou s'il y a lieu la rémunération supplémentaire est dû même si l'invention ne fait pas l'objet d'une demande de brevet.

La rémunération supplémentaire ou le prix de cession alloué à l'inventeur salarié est déterminé en tenant compte notamment :

1° des missions de l'inventeur dans l'entreprise et, en particulier, de leur caractère inventif ou non, de son salaire, de son degré d'initiative propre, des circonstances dans lesquelles l'invention a pris naissance et s'est trouvée mise au point ;

2° du degré d'intérêt de l'invention pour l'entreprise et sa position concurrentielle, des économies et des gains de productivité qu'elle permet de réaliser, de l'étendue de la protection dont elle est susceptible de bénéficier, compte tenu des cessions à d'autres entreprises auxquelles elle peut donner lieu.

Article 14.

Les rémunérations supplémentaires sont dues à compter de la date de communication de l'invention ; les prix de cession, à la date de la levée de l'option par l'employeur.

Ces rémunérations ou prix de cession sont fixés par contrat, dans le délai d'un an à compter du moment où ils sont dus.

A défaut d'accord entre les parties, ils sont fixés par la Commission de conciliation et d'arbitrage.

Article 15.

Le montant de la rémunération supplémentaire ou du prix de cession, fixé par contrat amiable ou par la Commission de conciliation et d'arbitrage, est susceptible de révision à la demande de l'employeur ou du salarié. La demande devra être fondée sur des faits nouveaux survenus depuis la signature du contrat, de la décision de la Commission de conciliation et d'arbitrage ou de la dernière révision. Les sommes versées demeurent acquises au salarié.

A peine de dommages-intérêts, l'employeur est tenu de porter à la connaissance du salarié les faits nouveaux susceptibles de motiver une révision.

Aucune demande de révision ne sera recevable après la date d'extinction du brevet ou en l'absence de brevet, au-delà d'un délai de vingt ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la communication prévue à l'article 4.

Article 16.

La cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne prive pas le salarié du droit à la rémunération supplémentaire ou au prix de cession.

Article 17.

Toute contestation résultant de l'application de la présente loi, soit entre l'employeur et le salarié, soit entre deux ou plusieurs salariés co-auteurs d'une invention est soumise à une Commission de conciliation et d'arbitrage.

Cette Commission est composée de quatre membres :

- un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, président ;
- le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ou son représentant ;
- un membre désigné par l'employeur, ou à défaut tiré au sort, sur une liste d'aptitude établie par les organisations patronales les plus représentatives ;
- un membre désigné par le salarié, ou à défaut tiré au sort, sur une liste d'aptitude établie par les organisations syndicales les plus représentatives.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les parties peuvent se présenter elles-mêmes devant la Commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

La Commission peut se faire assister d'experts qu'elle désigne pour chaque affaire.

Les parties sont liées par la sentence de la Commission si la contestation n'est pas portée devant la juridiction compétente dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article 18.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, établissements publics et autres personnes morales de droit public.

Article 19.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.